

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° PC 014 514 25 00045	
Date de dépôt :	10/11/2025
Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt :	12/11/2025
Demandeur :	SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par Monsieur Nassime BEN YOUNES
Adresse du terrain :	Avenue de Veitshöchheim Le Mont Gripon 14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Nature des Travaux :	Construction d'un immeuble à destination de commerce de détail

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Vu la demande de Permis de construire présentée le 10 novembre 2025 par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par Monsieur Nassime BEN YOUNES et domiciliée 33, Rue des Vanesses, Bâtiment Exelmans, à VILLEPINTE (93420) ;

Vu l'objet et le contenu de la demande :

- Construction d'un immeuble à destination de commerce de détail :
 - Sur un terrain cadastré section A n°368 et 369, situé Avenue de Veitshöchheim, « Le Mont Gripon », à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;
 - Pour une surface de plancher créée de 1407 m² ;

Vu la lettre de demande de pièces manquantes en date du 5 décembre 2025, réputée notifiée par voie électronique le lendemain en application de l'article R.474-1 II-1) du Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires et modificatives reçues en Mairie le 15 décembre 2025, puis le 5 janvier 2026 ;

Vu la pièce complémentaire (PC11 – dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas) reçue en Mairie le 6 mars 2026 ;

Vu la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112 alinéa III ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.425-1 et R.425-2, son article L.111-19-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.171-4 ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.632-1 et L.632-2 créés par la Loi n°2016-925 susvisée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 5 mars 2020, modification selon une procédure simplifiée n°1 approuvée le 7 octobre 2021, modifications n°1 à 6 de droit commun approuvées le 12 décembre 2024 rendues exécutoires le 21 janvier 2025 ;

Vu le règlement de la zone U (secteur UF1) ;

Vu la présence d'une haie bocagère bordant la Route de Caen (R.D. n°675), identifiée au règlement graphique du PLUi comme devant être protégée au titre des articles L.151-23 et R.151-43 5^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme ;

Considérant que, en application de l'article R.425-2 du Code de l'urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, [...] le permis de construire [...] tient lieu de l'autorisation prévue de l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* » ;

Vu **les deux accords assortis de prescriptions** de l'Architecte des Bâtiments de France émis en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'**avis favorable** du Président du Conseil Départemental du Calvados (Direction Générale Adjointe Aménagement et Déplacements, Direction des routes) en date du 23 décembre 2025 (accès existant par la voirie communale dite « Avenue de Veitshöchheim » se raccordant au Domaine Public Routier Départemental par un giratoire sécurisé) ;

Vu l'**avis favorable assorti de prescriptions et recommandations** de la Sous-Commission Départementale Accessibilité en date du 22 janvier 2026 ;

Vu l'**avis favorable assorti de prescriptions et rappels réglementaires** de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 27 février 2026, considérant que le bâtiment objet de la demande appartient au 1^{er} groupe des établissements recevant du public, classés en 3^{ème} catégorie avec activité de type M (magasin de vente) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 2

En application de la section 2 intitulée « CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES » du règlement applicable aux zones U (secteur UF1) du PLUi et, plus particulièrement, du chapitre « Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions » qui dispose que « *les haies végétales doivent être réalisées avec des essences locales telles que : charme, châtaignier, érable champêtre, aulne glutineux, houx, noisetier, cornouiller mâle hêtre ou essences similaires (une liste de ces essences figure en annexe)* » et en application du chapitre C du règlement du Site

Patrimonial Remarquable de Pont-l'Évêque relatif aux règles s'appliquant aux espaces libres et plantations, **il est nécessaire que la haie longeant la route de Caen soit impérativement conservée, entretenue et, si nécessaire, regarnie en utilisant des essences locales variées (espèces indigènes ou endémiques au territoire), à choisir dans la palette végétale suivante : charmes, cornouillers, étables, frênes, aubépines, noisetiers, prunelliers, sureaux, viornes, chèvrefeuille, houx, ...).** **Il est rappelé que les lauriers (y compris les lauriers du Portugal), thuyas, chamaecyparis, photinias, berbérís, bambous, pyracanthas, ... ne sont pas des essences locales et, à ce titre, sont donc strictement interdits.**

En application de la section 2 intitulée « CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES » du règlement applicable aux zones U (secteur UF1) du PLUi et, plus particulièrement, du chapitre « Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions » qui dispose que « 40% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts plantés. Ces espaces verts comprendront au minimum un arbre de haute tige par tranche de 300 m². (voir liste des plantations locales en annexe) » et en application de l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que « les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation [...] doivent intégrer [...] des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface [...] », il est nécessaire qu'au moins 11 arbres hautes tiges soient plantés au sein des espaces verts du projet, et au moins 1 arbre pour 3 places sur le parc de stationnement, soit 27 arbres, **représentant un total de 38 arbres sur l'ensemble du terrain d'assiette du projet (et non 31 arbres)**. Ces arbres seront choisis parmi les essences proposées dans le plan de masse paysager du dossier.

En adéquation avec les deux accords assortis de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 décembre 2025, en application de l'article R.425-2 du Code de l'urbanisme et des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du Patrimoine et afin de répondre aux objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine attendus dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Pont-l'Évêque, **il est nécessaire que :**

- les garde-corps de sécurité en toiture-terrasse soient supprimés et remplacés par une ligne de vie ou des points d'ancrage individuels ;
- les places de stationnement soient partiellement engazonnées, au moyen de pavés enherbés ou d'une trame poreuse équivalente.

Article 3

En application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » et du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (arrêté préfectoral du 09 février 2017), **l'ensemble des dispositions et prescriptions figurant dans le courrier en date du 27 février 2026 de Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux au titre de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux devront être respectées :**

I. Prescriptions particulières :

- Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de paniques prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après ;
- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (art. GN 13) ;
- Mettre un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue de sortie disposant des portes coulissantes à ouverture automatique et assurer la mise en position ouverte et

la libération de la largeur totale de la baie des portes automatiques en cas d'absence de source normale (art. CO 48) ;

- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation – CCH) ;

- 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :
 - Le **Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.)** établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10) ;
 - L'attestation d'un bureau de contrôle, précisant la **mission solidité (mission L)** a bien été effectuée. Cette attestation doit être complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (art. 46 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 et art GE.7) ;

II. Prescriptions sur les mesures de sécurité à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) :

- Réaliser l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C + D, désenfumage, stabilité au feu...) et laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci doit notamment permettre d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visite...) ;
- Concevoir l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, de l'ADME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et du SER (Syndicat des Energies Renouvelables) en matière de sécurité incendie ;
- Réaliser l'installation photovoltaïque de manière à ce que celle-ci présente toutes les dispositions garanties pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique ;
- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible et accessible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- Justifier la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à droit établie par un organisme agréé ;
- Indiquer sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;
- Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque : - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours – aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque – sur les câbles DC (câble courant continu) tous les 5 mètres ;
- Fournir un **Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux de l'installation (R.V.R.A.T.)**, établi par des personnes ou organismes agréés.

III. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

- En application du **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie** (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de **180 m³, utilisables en 2 heures**, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.
- Ces points d'eau doivent, en outre, être :
 - constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins ;
 - implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m** au plus ;
 - en conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

NB : Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité.

IV. Rappel réglementaire :

- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » ou solution équivalent et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme (PE 27) ;
 - des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
 - et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.
- Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47) et (PE 27) ;
 - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (18-112) ;
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
 - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
- Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).
- Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-38 et 39 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).
- Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité

administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.161-1, L.141-2 et L.143-2 (art. L.122-3 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

- Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R.143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- En application des articles R. 122-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité.

Article 4

Le projet est soumis à l'obligation de produire une attestation de conformité pour les travaux relatifs au permis de construire, conformément aux articles R.122.30 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'issue des travaux soumis au permis de construire, une attestation devra être établie soit par un contrôleur technique ou un bureau d'étude titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation est réalisée selon les modalités prévues à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap. Elle devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

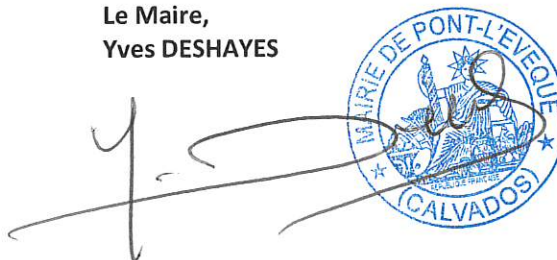
Article 5

Le projet de construction d'un immeuble à destination de commerce de détail est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le projet sera également redevable de la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE, le 6 mars 2026

Le Maire,
Yves DESHAYES



Informations complémentaires :

Le terrain objet de la demande est situé dans **trois zones à risques de remontées de nappes phréatiques** (zone **rose** – profondeur de la nappe en périodes de très hautes eaux : moins de 0,1 m : les sous-sols non étanches sont notamment interdits ; zone **jaune** – profondeur de la nappe en période de très hautes eaux : de 0,5 à 1 m : les sous-sols non étanches sont notamment interdits ; zone **verte** – profondeur de la nappe en période de très hautes eaux : de 1 à 2,5 m : risques d'inondations des réseaux et des sous-sols). Source : cartographie c@rmen – DREAL Normandie. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, devra prendre en compte les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité et de dégradation du bâtiment.

Le terrain objet de la demande est situé dans un **milieu faiblement à fortement prédisposé à la présence d'une zone humide** (les installations, ouvrages, travaux et aménagements peuvent être soumis à déclaration ou demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau selon la nature et la taille du projet). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée à la présence de cavités. Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain est situé dans une zone de risque sismique (aléa **très faible**). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée au retrait et au gonflement des argiles (**aléa moyen**). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie. Il est recommandé d'effectuer une étude géotechnique sur le terrain, de réaliser, le cas échéant, des fondations appropriées, de consolider les murs porteurs, de désolidariser les bâtiments accolés et d'éviter les variations d'humidité à proximité du bâtiment.

Le terrain objet de la demande est situé dans le **couloir de nuisances sonores** situé au voisinage de la Route de Caen (R.D. n°675), au sein duquel des mesures d'isolation acoustique des bâtiments d'habitation sont prescrites (arrêté interministériel du 30 mai 1996 et arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1999 et du 15 mai 2017).

Le dossier relatif au raccordement au réseau ENEDIS a été instruit sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **108 kVA triphasé**.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, **dans un délai d'un mois** (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut/peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique indiquant le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible soit à la mairie, soit sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui/leur permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il(s) doit/doivent souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

